

VADE-MECUM DU NOUVEAU DISPOSITIF SIMPLIFIÉ DE RECONVERSION DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE CIVILE

Article L. 4139-2 du code de la défense

Le présent vade-mecum détaille les conditions de reconversion des militaires et anciens militaires dans la fonction publique civile telles qu'elles résultent du nouveau dispositif simplifié prévu à l'article L. 4139-2 du code de la défense dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019. Par ailleurs, il décrit les nouvelles modalités de recrutement dans les fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

TABLE DES MATIERES

I.	NOUVEAU DISPOSITIF	3
1.	TEXTES DE RÉFÉRENCE	3
2.	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
3.	MILITAIRES CONCERNÉS	
A.	<i>Militaires en activité</i>	3
B.	<i>Anciens militaires</i>	3
4.	CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
A.	<i>Militaires en activité</i>	4
B.	<i>Anciens militaires</i>	4
II.	MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT	5
1.	CONSTITUTION DU VIVIER DE CANDIDATS	5
2.	DÉFINITION DE L'OFFRE D'EMPLOIS	6
3.	MODALITÉS DE RECRUTEMENT	6
4.	RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI	7
5.	PRISE DE FONCTIONS	7
III.	MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIERE	8
1.	MODALITÉS DE RECRUTEMENT	8
2.	RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI	9
3.	PRISE DE FONCTIONS	9
IV.	GESTION ET CLASSEMENT	10
5.	MILITAIRES EN ACTIVITÉ	10
6.	ANCIENS MILITAIRES	10
V.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
1.	VALORISATION DU DISPOSITIF	11
2.	ÉVALUATION DU VADE-MECUM	11
VI.	CONCLUSION	11
VII.	ANNEXES	12-19

I. NOUVEAU DISPOSITIF

1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 *portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile* ;
- Le décret n° 2019-5 du 04 janvier 2019 *portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 04 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile* ;
- Le décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 *relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile*.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau dispositif simplifié est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

3. MILITAIRES CONCERNÉS

A. **Militaires en activité**

Sous réserve de la délivrance d'un agrément par l'autorité gestionnaire compétente, sont éligibles au nouveau dispositif simplifié les militaires en activité de tous statuts remplissant les conditions de participation définies au point n° 4 ci-dessous.

B. **Anciens militaires**

Sous réserve de la délivrance d'un agrément par leur dernière autorité gestionnaire compétente, sont éligibles au nouveau dispositif simplifié les anciens militaires radiés des cadres ou des contrôles remplissant les conditions de participation définies au point n° 4 ci-dessous, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ainsi que de ceux déjà devenus fonctionnaires civils, c'est-à-dire ayant déjà été titularisés ou intégrés dans un corps de fonctionnaires civils.

La nomination des anciens militaires doit intervenir dans un délai de trois ans suivant leur radiation des cadres ou des contrôles :

4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

A. Militaires en activité

A la date de la demande de détachement dans la fonction publique civile, les militaires en activité doivent justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :

- Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour un détachement sur un emploi de la catégorie A ;
- Au moins cinq ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie B ;
- Au moins quatre ans pour un détachement sur un emploi de la catégorie C.

Le décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 de troisième référence autorise les militaires infirmiers ou techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) à être détachés dans des emplois civils de catégorie A de niveau comparable à celui relevant de leur corps et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme. Pour ce faire, ils doivent détenir :

- Soit une ancienneté de dix ans au moins de services militaires dans leur corps d'origine ;
- Soit une ancienneté d'au moins quinze ans de services militaires dont cinq ans dans leur corps d'origine.

B. Anciens militaires

A la date de réception de leur demande, les anciens militaires doivent justifier de l'ancienneté de services militaires suivante :

- Au moins dix ans en qualité d'officier, ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour une nomination dans un emploi de la catégorie A ;
- Au moins cinq ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie B ;
- Au moins quatre ans pour une nomination dans un emploi de la catégorie C.

Le décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 de troisième référence autorise les anciens militaires infirmiers ou techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) à être détachés dans des emplois civils de catégorie A de niveau comparable à celui relevant de leur corps d'origine et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme. Pour ce faire, ils doivent détenir :

- Soit une ancienneté de dix ans au moins de services militaires dans leur corps d'origine ;
- Soit une ancienneté d'au moins quinze ans de services militaires dont cinq ans dans leur corps d'origine.

Par ailleurs, les anciens militaires doivent remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emploi d'accueil à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1^{er} janvier des années au titre desquelles ils postulent¹.

¹ Les années au titre desquelles ils postulent sont les années durant lesquelles leur candidature est proposée aux administrations ou aux établissements recruteurs.

II.

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT - FPE

1. CONSTITUTION DU VIVIER DE CANDIDATS

Les militaires ou anciens militaires des armées et de la gendarmerie, disposant d'un agrément, font établir un passeport professionnel par leurs conseillers ou anciens conseillers en transition professionnelle (CTP) de rattachement.

Ces passeports sont constitués en version dématérialisée sur l'application informatique GERES (**G**Estion de **RE**classements **Sp**écifiques).

Ils sont validés au niveau central par Défense-Mobilité pour le ministère des armées et par la sous-direction de l'accompagnement du personnel de la direction générale de la gendarmerie nationale pour le ministère de l'intérieur.

Les passeports professionnels sont consultables et exploitables par les recruteurs de l'Etat disposant du profil « recruteur public » lorsque la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) a validé « in fine » leur inscription dans l'application GERES et que des candidats se sont bien positionnés sur les emplois publiés.

Les passeports sont inscrits au fil de l'eau dans GERES dès lors qu'ils ont été dûment établis et validés ; Ils constituent le vivier permanent de la ressource en candidats.

Ils présentent les profils statutaire et professionnel des candidats ainsi que leurs choix d'emplois et de postes proposés par chaque recruteur public de l'Etat (Cf. la rubrique suivante « Définition des offres d'emploi »).

Les candidats peuvent exprimer deux choix parmi les emplois de niveau A+ et quatre choix parmi les emplois de catégorie A, B et C.

Lorsque les fiches descriptives d'emploi génériques sont déclinées en fiches de poste, les candidats peuvent se positionner sur trois de ces fiches de poste.

Un candidat à un emploi de catégorie B pourra, par exemple, se positionner au maximum sur quatre fiches descriptives d'emploi et douze postes proposés dans cette catégorie.

Les souhaits des candidats peuvent être modifiés à tout moment en fonction de l'évolution des offres d'emploi.

La radiation des passeports dans GERES s'effectue notamment dans les situations suivantes :

- candidat recruté par une administration de l'Etat, territoriale ou hospitalière ;
- candidat dont l'agrément est arrivé à expiration ;
- candidat ne réunissant plus les conditions législatives ou réglementaires définies par le code de la défense ;
- candidat demandant la radiation de son passeport.

2. DÉFINITION DE L'OFFRE D'EMPLOIS

Dès la création par la CNOI de leurs profils dans GERES et de leurs ministères ou établissements de rattachement, les recruteurs publics expriment leurs besoins en recrutement dans l'application sous la forme de fiches descriptives d'emploi auxquelles peuvent être jointes des fiches de postes.

Ces fiches d'emploi et de postes, déclinées par domaines de compétences et métiers, sont saisies au fil de l'eau en fonction des besoins en recrutement du moment et publiées sans validation préalable de la CNOI.

Dès leur publication, elles sont visibles par les candidats sur le portail d'accueil de GERES ainsi que par les conseillers en transition professionnelle des armées et de la gendarmerie sur leur profil « correspondant local ».

A chaque fiche d'emploi et/ou de poste est associé le volume de recrutement correspondant.

Les arrêtés d'ouverture de postes sont communiqués à la CNOI.

3. MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les militaires en activité et les anciens militaires disposant d'un agrément constituent un dossier de candidature dont la liste des pièces – définie conjointement par la CNOI ainsi que par les services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur – est fixée par arrêté des ministres précités (Cf. annexe 1 du vade-mecum).

Les pièces constitutives du dossier sont jointes dans GERES au passeport professionnel délivré au candidat.

Dans le cadre de chacune des quatre sessions annuelles d'orientation dans la fonction publique de l'Etat, les recruteurs peuvent à tout moment extraire et consulter la liste des candidats dont les passeports professionnels sont associés à leurs fiches descriptives d'emploi ou fiches de postes.

Ils peuvent dès lors prendre contact avec les candidats qu'ils souhaitent recevoir en entretien.

Une fois leurs entretiens réalisés et leur choix de candidats arrêté, les recruteurs publics soumettent à la CNOI leurs demandes de recrutement.

Celles-ci sont alors inscrites à l'ordre du jour de l'une des réunions d'orientation de la CNOI consacrée à la fonction publique de l'État.

La demande de recrutement est obligatoirement accompagnée d'une proposition formelle de recrutement adressée au candidat ainsi que d'un récépissé d'acceptation émis par ce dernier (Cf. annexe 4 du vade-mecum).

4. RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI

Chaque trimestre, la CNOI organise une réunion d'orientation dédiée aux emplois de la fonction publique de l'État, soit quatre réunions par an.

Les dates en sont fixées et communiquées aux recruteurs par la CNOI, tout comme les délais dans lesquels leurs demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent lui être soumises.

Durant les réunions d'orientation, la CNOI examine l'intégralité des demandes de recrutements – toutes catégories et tous niveaux confondus : A+, A, B, C – présentées, dans les formes requises, par les administrations et les établissements publics de l'État.

Après chaque réunion de la CNOI, il est dressé un procès-verbal de ses délibérations comportant, en annexes, la liste des candidats retenus par les administrations et les établissements publics de l'État ; cette liste est détaillée par catégories et par corps.

Une annexe est consacrée aux militaires en activité et une autre aux anciens militaires.

5. PRISE DE FONCTIONS

Dès qu'un accord est trouvé entre le candidat, son autorité gestionnaire et l'administration et l'établissement public de l'État d'accueil pour les militaires en activité, ou bien directement entre le candidat et l'administration ou l'établissement public d'accueil pour les anciens militaires, la prise de fonctions intervient à la date convenue. Celle-ci est explicitement précisée au procès-verbal dressé après la réunion d'orientation de la CNOI.

III.

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIERE - FPT/FPH

1. MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les militaires en activité et les anciens militaires peuvent être recrutés au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de santé s'ils réunissent les conditions de participation détaillées au § I-4 du présent vade-mecum (pages 4, 5 et 6 supra).

Pour ce faire, ils peuvent :

1) Prospecter directement les postes déclarés vacants sur les sites dédiés à cet effet.

En cas d'accord avec les candidats, les recruteurs publics territoriaux ou hospitaliers disposant du profil requis créé par la CNOI, saisissent et publient dans GERES les fiches descriptives d'emploi ou les fiches de poste sur lesquelles le recrutement s'effectue. Ces fiches d'emploi ou de poste sont alors exclusivement réservées aux candidats pressentis.

Dans la limite de la durée de réservation, fixée à quinze jours, les candidats constituent un dossier dont la liste des pièces est fixée par arrêté des ministres des armées et de l'intérieur (Cf. annexe 5 du vade-mecum).

Ils font également établir sur GERES un passeport professionnel en liaison avec leur CTP, auquel sont jointes les pièces constitutives du dossier précité.

2) Répondre à des fiches d'emploi ou de postes proposées directement dans GERES par les collectivités territoriales ou les établissements publics de santé après constitution d'un passeport professionnel.

Les recruteurs publics territoriaux ou hospitaliers, disposant du profil requis dans GERES, peuvent à tout moment a) créer et publier des fiches d'emploi et de postes b) consulter les passeports professionnels des candidats intéressés par leur fiche descriptive d'emploi et de poste c) prendre contact avec les candidats qu'ils souhaitent recevoir en entretien.

Les candidats finalement retenus constituent ensuite le dossier mentionné au 1) supra, dont les pièces constitutives sont jointes à leur passeport professionnel.

Les dossiers de candidature sont ensuite soumis à la CNOI, pour inscription à l'ordre du jour de l'une de ses réunions d'orientation dédiées aux fonctions publiques territoriale et hospitalière.

2.

RÉUNIONS D'ORIENTATION DE LA CNOI

La CNOI organise six réunions d'orientation par an dédiées aux emplois des FPT et FPH.

Les dates de ces réunions sont fixées et communiquées par la CNOI, tout comme les délais dans lesquels les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent lui être soumises.

Durant les réunions d'orientation consacrées aux fonctions publiques territoriale et hospitalière, la CNOI examine l'intégralité des demandes de recrutement – toutes catégories et niveau confondus : A+, A, B, C – dans les collectivités territoriales ou les établissements publics de santé.

Après chaque réunion de la CNOI, il est dressé un procès-verbal comportant, en annexes, la liste des candidats retenus par catégories et par corps ou cadres d'emploi.

Une annexe est consacrée aux militaires en activité et une autre aux anciens militaires.

3.

PRISE DE FONCTIONS

La prise de fonctions des militaires en activité peut être fixée à tout moment dès qu'un accord sur la date est trouvé avec leur autorité gestionnaire ainsi qu'avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de santé d'accueil.

La prise de fonctions des anciens militaires peut être fixée à tout moment dès qu'un accord sur la date est trouvé avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de santé d'accueil.

Pour chaque recrutement, la date de prise de fonctions est explicitement mentionnée dans l'annexe au procès-verbal dressé après les réunions d'orientation de la CNOI.

IV. GESTION ET CLASSEMENT

1. MILITAIRES EN ACTIVITÉ

Ils sont placés en stage probatoire pendant une durée de deux mois, puis en position de détachement pendant une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignants – ; cette période est renouvelable.

Les militaires en activité sont classés dans le corps d'accueil à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

A l'issue du détachement initial, ils peuvent être soit directement intégrés, soit maintenus en position de détachement pour une année supplémentaire – ou deux années pour les corps enseignants – en fonction de leur aptitude professionnelle.

En cas de non intégration, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine ou de rattachement.

Toute demande de maintien en détachement ou de non intégration formulée par l'administration d'accueil doit au préalable être soumise à l'avis de la CNOI.

2. ANCIENS MILITAIRES

Les anciens militaires sont nommés stagiaires pour une durée d'un an – ou deux ans pour les corps enseignant – ; cette période est renouvelable.

Ils sont classés et rémunérés dans les conditions fixées par le statut particulier du corps d'accueil.

A l'issue du stage initial, ils peuvent soit être directement intégrés, soit voir leur stage prolongé pour une année supplémentaire – ou deux années supplémentaires pour les corps enseignants – en fonction de leur aptitude professionnelle.

En cas de non intégration, ils perdent le bénéfice de leur recrutement.

Toute demande de prolongation de stage formulée par l'administration d'accueil doit au préalable être soumise à l'avis de la CNOI.

V.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. VALORISATION DU DISPOSITIF

Dans le respect de leurs compétences respectives, la CNOI ainsi que les services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur s'engagent à participer – séparément ou conjointement – aux actions d'information ou de communication destinées à promouvoir le nouveau dispositif simplifié auprès de l'ensemble des recruteurs publics.

2. ÉVALUATION DU VADE MECUM

Le présent vade-mecum fera l'objet d'une évaluation en tant que de besoin.

Les ajustements nécessaires seront opérés pour tenir compte de l'expérience acquise durant les sessions de recrutement et les constatations effectuées par l'ensemble des parties prenantes : CNOI, services de reconversion du ministère des armées et du ministère de l'intérieur, gestionnaires d'armées, directions et services, administrations d'accueil...

VI.

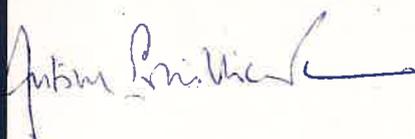
CONCLUSION

Préparé conjointement par la Commission nationale d'orientation et d'intégration, Défense-Mobilité et la direction du personnel militaire de la Gendarmerie nationale, le présent vade-mecum énonce les règles que ces autorités entendent suivre pour pérenniser et optimiser le recours des employeurs publics au dispositif simplifié prévu par l'article L 4139-2 du code de la défense.

Fait à Paris, le **06 JUL. 2021**

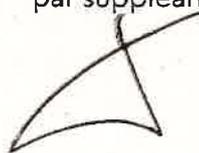
Antoine POUILLIEUTE

Président de la CNOI



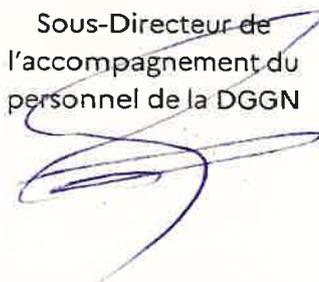
François MERCIER

Directeur de
Défense-Mobilité
par suppléance



Général Philippe
CORREOSO

Sous-Directeur de
l'accompagnement du
personnel de la DGGN



ANNEXE 1

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

COMMUN AUX MILITAIRES EN ACTIVITÉ ET ANCIENS MILITAIRES

- LETTRE DE MOTIVATION
- DIPLOME SI PREREQUIS POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE
- TOUS AUTRES DOCUMENTS SI PREREQUIS POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE
(EX : NOTE PORTANT SUR UNE RÉALISATION PROFESSIONNELLE POUR LE CORPS
DES ADMINISTRATEURS CIVILS)

ANNEXE 2

LISTE DES MILITAIRES RETENUS POUR PASSAGE EN CNOI

MILITAIRES EN ACTIVITÉ

ARTICLE L.4139-2 DU CODE DE LA DÉFENSE – FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
SESSION 202 - LISTE DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ SÉLECTIONNÉS

Catégorie (A+ - A - B - C)	
Ministère ou établissement public	
Corps	

Grade	NOM (1)	Prénoms (2)	Armée d'appartenance

(1) : en MAJUSCULE, le cas échéant NOM de jeune fille suivi du NOM d'épouse ou d'usage

(2) : tous les prénoms

ANNEXE 3

LISTE DES MILITAIRES RETENUS POUR PASSAGE EN CNOI

ANCIENS MILITAIRES

ARTICLE L.4139-2 DU CODE DE LA DÉFENSE – FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
SESSION 202 - LISTE DES ANCIENS MILITAIRES SÉLECTIONNÉS

Catégorie (A+ - A - B - C)	
Ministère ou établissement public	
Corps	

Ancien grade	NOM (1)	Prénoms (2)	Ancienne armée d'appartenance

(1) : en MAJUSCULE, le cas échéant NOM de jeune fille suivi du NOM d'épouse ou d'usage

(2) : tous les prénoms

ANNEXE 4

MODELE DE PROPOSITION DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Monsieur/Madame...

(adresse)

NID

Civilité,

J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature pour un recrutement au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense a été retenue par mes services.

Sous réserve de validation par la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI), vous serez orienté vers le corps des.....au grade de... .

Il vous est proposé d'être affecté sur le poste de (intitulé du poste) au sein de (intitulé du service d'affectation) situé à (implantation géographique) (**PARAGRAPHE A INSERER UNIQUEMENT SI UN POSTE PRECIS A PU ETRE PROPOSE AU CANDIDAT**)

La date prévisionnelle de votre recrutement est fixée au....(**mentionner la date de début de stage probatoire pour les militaires en activité ou de nomination comme stagiaire pour les anciens militaires.**)

Vous voudrez bien compléter le récépissé ci-dessous attestant de votre accord pour la proposition qui vous est faite et me le retourner accompagné du présent courrier.

Signature

RECEPISSÉ

Je soussigné(e).....déclare accepter la proposition de recrutement qui m'est faite ci-dessus par le ministère de

A....., le.....

Signature

ANNEXE 5

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

PIÈCES COMMUNES AUX MILITAIRES EN ACTIVITÉ ET ANCIENS MILITAIRES :

- COURRIER DE PROPOSITION D'EMBAUCHE DATE D'AU MOINS UN MOIS SUIVANT LA DECLARATION DE VACANCE OU DE CREATION DE POSTE ET COMPORTANT :
 - LA MENTION DE L'ARTICLE L 4139-2
 - LES DATES DE DEBUT DE STAGE PROBATOIRE ET DE DETACHEMENT (MILITAIRES EN ACTIVITE) OU DE NOMINATION EN QUALITE DE STAGIAIRE (ANCIENS MILITAIRES)
 - LES INDICES MAJORÉS AU DETACHEMENT ET A L'INTEGRATION POUR LES MILITAIRES EN ACTIVITE
- DECLARATION DE VACANCE OU DE CREATION DE POSTE
- FICHE DE POSTE

POUR LES MILITAIRES EN ACTIVITÉ SEULEMENT :

- GRILLE INDICIAIRE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOI D'ACCUEIL

ANNEXE 6

MODELE DE PROPOSITION DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OU HOSPITALIERE

POUR UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ

[Collectivité ou Etablissement hospitalier]

Le ...

Affaire suivie par :

Courriel : (impératif)

Tél. : (impératif)

« Madame » « Monsieur », ...

« adresse »

Objet : Recrutement au titre de l'art. L4139-2 du code de la défense.

« Madame » « Monsieur »,

Comme suite à notre entretien du, je vous confirme que, sous réserve de l'avis de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI), vous serez recruté dans le **corps ou cadre d'emploi des**..... au **grade** de

Votre recrutement débutera par un stage probatoire de deux mois à compter duet se poursuivra par un détachement d'un an à compter du

Durant votre détachement, vous détiendrez le grade de avec un indice majoré de traitement de....., correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que vous détenez en qualité de militaire.

Si vous donnez satisfaction au terme de cette année de détachement, vous serez intégré à la date prévisionnelle duavec un classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur au dernier indice détenu en qualité de militaire.

[Formule de politesse]

Signature

ANNEXE 7

MODELE DE PROPOSITION DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OU HOSPITALIERE

POUR UN ANCIEN MILITAIRE

[Collectivité ou Etablissement hospitalier]

Le ...

Affaire suivie par :

Courriel : (impératif)

Tél. : (impératif)

« Madame » « Monsieur », ...
« adresse »

Objet : Recrutement au titre de l'art. L4139-2 du code de la défense.

« Madame » « Monsieur »,

Comme suite à notre entretien du, je vous confirme que, sous réserve de l'avis de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI), vous serez nommé en qualité de stagiaire dans le **corps ou cadre d'emploi des**..... au **grade de**

Votre recrutement prendra effet à compter du

Votre classement sera effectué au regard des dispositions particulières prévues par le statut du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

[Formule de politesse]

Signature

ANNEXE 8

CONTACTS UTILES

CNOI : CNOI.SECRETARIAT.FCT@INTRADEF.GOUV.FR

DÉFENSE-MOBILITÉ : DRHMD-ARD-L4139-2.TRAIT.FCT@INTRADEF.GOUV.FR

DGGN : BVTP.SDAP.DGGN@GENDARMERIE.INTERIEUR.GOUV.FR